

**Règlement ministériel du 11 février 2020 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR104 entre Simmerschmelz et Nospelt à l'occasion de travaux.**

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux d'abattage d'arbres il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR104 entre Simmerschmelz et Nospelt;

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>.**- Pendant la phase d'exécution des travaux à l'endroit ci-après, l'accès est interdit dans les deux sens aux cyclistes et aux piétons, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- le CR104 (PK 3.625 – 4.230) entre Simmerschmelz et Nospelt

Cette disposition est indiquée par les signaux C,2a

Une déviation est mise en place.

**Art.2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.3.-** Le présent règlement prend effet le 13 février 2020 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 11 février 2020**  
**Le Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s) François Bausch**